

Luxembourg, le 12 octobre 2023

Circulaire n° 2023-131

## Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux,  
aux autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet** : Communication en matière de marchés publics relative à l'application de la tranche indiciaire déclenchée le 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans le cadre de la révision des prix

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après une circulaire émise par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant comme objet des précisions relatives aux modalités des révisions de prix demandées par les opérateurs économiques dans le cadre des marchés publics, ceci comme suite aux effets produits par l'accord trouvé à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023. La transmission desdites informations à tous les acheteurs publics, dont ceux du secteur communal, s'est avérée nécessaire afin d'éviter une double rémunération des opérateurs économiques dans le cas d'une révision des prix et de lever toute ambiguïté concernant la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

La communication en question est également téléchargeable moyennant le lien suivant : <https://marches.public.lu/fr/actualites/2023/octobre2023/trancheindiciaite.html>

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding



Luxembourg, le 8 novembre 2023

**PRÉCISION QUANT À LA  
COMMUNICATION DU 5 OCTOBRE 2023 EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS  
RELATIVE À L'APPLICATION DE LA TRANCHE INDICIAIRE DÉCLENCHÉE LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023 DANS LE  
CADRE DE LA RÉVISION DES PRIX**

Il convient de préciser que le point 1<sup>er</sup> intitulé « *Une double rémunération doit être évitée* » de la communication du 5 octobre 2023 vise uniquement le traitement des demandes de révision des prix formulées dans le cadre de l'exécution des marchés publics, qui de manière générale ne sont pris en considération qu'au moment du décompte final.

La communication du 5 octobre 2023 ne vise pas des factures dans lesquelles sont appliqués des taux d'indexation contractuellement convenus entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique.